CONVENTION DE RESERVATION DEPARTEMENTALE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre :

le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 septembre 2020 ;

et

HABITATION MODERNE, dénommé ci-après le bailleur, représenté par son Directeur Général, agissant en exécution des délibérations du conseil d'administration

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la convention de partenariat en vue du maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap autorisée par délibération du 1er octobre 2018 – n° CP 2018/300 ;
- la délibération de la Commission Permanente du 14 septembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

HABITATION MODERNE a obtenu, par délibération en date du **14 septembre 2020** une subvention d'un montant total de **28 786,00 €** pour l'adaptation de 14 logements locatifs pour personnes âgées en perte d'autonomie ou personnes à mobilité réduite, tous situés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (cf tableau ci-joint).

Article 2 – utilisation de la subvention octroyée

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien les opérations décrites dans l'article 1er précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison des immeubles concernés.

Article 3 – modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée au vu du tableau récapitulant les travaux réalisés et signé par le maître d'ouvrage. Ces dossiers font l'objet d'une visite de l'ergothérapeute du CEP – CICAT qui réalise un diagnostic et une visite de conformité des travaux.

Article 4 - clause de réservation de logements sociaux adaptés au handicap

HABITATION MODERNE accepte de participer au dispositif « HANDILOGIS 67 » mis en place par le Département pour l'accès au logement adapté au handicap.

HABITATION MODERNE prend l'engagement d'affecter, dès la vacance, au Département du Bas-Rhin dans le cadre du dispositif « HANDILOGIS 67 », **14 logements adaptés** indiqués dans le tableau ci-annexé.

Si pour quelque raison que ce soit, le bailleur n'est pas en mesure de réserver les logements prévus au présent article dans les opérations faisant l'objet de cette convention, ou si le Département en fait la demande, le bailleur pourra proposer au Département l'attribution de logements sur d'autres sites de son patrimoine sous réserve que ceux-ci offrent un niveau d'adaptation au handicap équivalent.

Article 5 - modalités de réservation

Le droit à réservation de logements consenti au Département sera exercé en faveur de ménages nécessitant une adaptation à la perte d'autonomie et/ou au handicap ayant sollicité le dispositif « HANDILOGIS 67 ».

Le bailleur sera tenu d'aviser le Département de toute vacance de logement entrant dans le contingent des logements réservés au Département du Bas-Rhin, qui lui adressera une liste des candidats locataires avec indication d'un ordre de priorité.

Tout candidat agréé sera, ipso-facto, locataire du bailleur et, comme tel, soumis aux mêmes règlements que les autres locataires de celui-ci.

Dans le cadre du fonctionnement d'« HANDILOGIS 67 », faute d'une proposition de candidat, le Département peut demander à **HABITATION MODERNE** de maintenir vacant le logement pour trouver un locataire ayant besoin d'un logement adapté à son handicap. A ce titre, il pourra verser à **HABITATION MODERNE** le loyer des dits logements en cas de vacance, pendant une période maximale de trois mois.

A l'échéance de la convention, les logements réservés au Département reviendront au bailleur qui pourra en disposer lui-même lors de leur vacance.

Article 6 – durée de la réservation

Les logements ayant fait l'objet d'une subvention départementale seront proposés au dispositif « HANDILOGIS 67 » pendant 10 ans minimum après leur première vacance.

Article 7– durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 8 – résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention.

Article 9 – élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire La Directrice Générale de HABITATION MODERNE	Pour le Département Le Président du Conseil Départemental Pour le Président La Directrice du Secteur Habitat et Logement
Virginie JACOB	Anne HAUMESSER